

(A)

(N^o 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1839.

Modifications au cahier des charges de la concession du chemin de fer de Namur à Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 63 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liège à Namur, autorisée par une loi du 21 mai 1845 et octroyée par arrêté royal du 21 juin suivant, la société concessionnaire de ce chemin de fer est obligée de le prolonger depuis Namur jusqu'à la frontière française, vers Givet. La société a pris les mesures nécessaires pour remplir cette obligation ; déjà elle a soumis à l'approbation du Gouvernement les plans du tracé d'une partie de la ligne, et elle compte pouvoir commencer les travaux très-incessamment.

La concession de cette section de chemin de fer est régie par le cahier des charges de la section de Liège à Namur, mais la société a demandé quelques légères modifications aux dispositions de ce cahier des charges.

Le Gouvernement a consenti à ces modifications sous réserve d'approbation de la Législature, et par contre, il a imposé à la société quelques obligations nouvelles.

Les modifications et les dispositions nouvelles ont été arrêtées par la convention que le Roi m'a chargé de soumettre à la sanction des Chambres législatives.

Conformément à l'art. 4 du cahier des charges, l'entre-voie du chemin de fer à construire devait avoir une largeur de 2^m,50 ; cette largeur serait réduite à 2 mètres.

L'entre-voie de la plupart des chemins de fer concédés n'a que 2 mètres de largeur ; l'entre-voie du chemin de fer de l'État, à l'exception toutefois de la ligne du Midi, n'est pas plus large ; le chemin de fer français des Ardennes, auquel la ligne de Namur vers Givet doit se raccorder, n'a également que 2 mètres de largeur : exiger plus pour cette dernière ligne serait imposer à la société concessionnaire, sans utilité quelconque, une dépense considérable.

La société concessionnaire est obligée de construire le chemin de fer à double

voie ; mais on l'autorise à ne poser provisoirement qu'une seule voie. La société s'est engagée à poser la deuxième voie aussitôt que le Gouvernement le demandera.

Aux termes de l'art. 48 du cahier des charges de la concession, la société concessionnaire devrait payer à l'État une somme de dix mille francs par an, pour frais de surveillance des travaux ; cette redevance a été réduite à quatre mille francs.

Les annuités de l'espèce ne doivent constituer que le remboursement des frais que le Gouvernement est obligé de faire ; la somme fixée par la convention est plus que suffisante pour désintéresser le Trésor.

Les nouvelles obligations que le Gouvernement a imposées à la société concessionnaire et que celle-ci a acceptées, sont très-importantes.

Au lieu d'employer, ainsi que le prescrit l'art. 7 du cahier des charges, des rails de 24 kilogrammes par mètre courant, la société s'oblige à faire usage de rails de 37 kilogrammes.

Elle s'engage ensuite à clôturer convenablement le chemin de fer ; elle s'oblige à transporter gratuitement les bureaux ambulants de la poste aux lettres, et les voitures destinées au transport des prisonniers ; elle consent à l'établissement d'une ligne télégraphique sur le chemin de fer concédé et s'engage à fournir gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement des bureaux destinés aux services de la poste et du télégraphe ; elle s'engage enfin à construire, à ses frais, les locaux nécessaires au service de la douane et à transporter gratuitement les agents de la douane, ceux de l'administration de la poste et des télégraphes, ainsi que les agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il me reste à vous prier, Messieurs, de vouloir bien vous occuper, le plus tôt possible, de l'examen du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 21 avril 1859, entre le Ministre des Travaux Publics et la Société anonyme du chemin de fer de Namur à Liège et contenant quelques modifications et additions au cahier des charges de la concession de ce chemin de fer, au point de vue exclusif de son application à la ligne de Namur à la frontière française, vers Givet, est approuvée.

Donné à Laeken, le 30 avril 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics.

JULES VANDER STICHELEN.

CONVENTION.

Entre M. le Ministre des Travaux Publics, stipulant pour et au nom de l'État belge, d'une part, et, d'autre part, la Société anonyme constituée à Bruxelles, pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, en vertu d'un arrêté du 12 août 1845 ; ladite Société anonyme représentée par MM. Georges Blagden et Alexander Poppe, ses administrateurs autorisés par leur conseil d'administration, assistés de M. William Moates, secrétaire dudit conseil.

Les parties susdites et soussignées sont convenues des clauses et conditions suivantes :

Le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession du chemin de fer de Namur à Liège recevra, en ce qui concerne son application au chemin de fer de Namur à la frontière française près de Givet, les modifications et additions détaillées ci-après :

MODIFICATIONS.

ARTICLE PREMIER.

La largeur en crête du chemin de fer, fixée à huit mètres cinquante centimètres (8^m,50) par l'art. 4 dudit cahier des charges, sera réduite à huit mètres (8^m,00), dont un mètre cinquante centimètres (1^m,50) pour chacune des deux voies, et deux mètres (2^m,00) d'entre-voie.

Les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; la Société ne sera tenue de poser la seconde voie que lorsque le Gouvernement l'exigera.

ART. 2.

L'annuité à payer pour frais de surveillance des travaux de construction sera réduite à quatre mille francs (fr. 4000).

ART. 3.

Les rails en fer laminé, dont le poids *minimum* était fixé à 24 kilogrammes, pèseront au moins trente-sept kilogrammes (37 kil) par mètre courant ; ils seront reliés par des éclisses.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.**ART. 4.**

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, clôturé pour le moins par une haie vive; la disposition et le système des clôtures à établir autour des haltes et des stations seront compris dans les projets à soumettre à l'approbation du Département des Travaux Publics.

ART. 5.

La Société concessionnaire sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par les trains ordinaires les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers; les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures, de même que celles-ci, seront transportés gratuitement.

ART. 6 (remplaçant l'art. 39 du cahier des charges).

La Société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement, par tous les trains ordinaires, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, elle sera tenue d'établir un train par jour dans les deux sens, aux heures à indiquer par l'administration; toutefois ces heures ne pourront être choisies de manière à rendre nécessaire l'établissement d'un service de nuit.

La Société concessionnaire sera tenue de fournir gratuitement, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux. Le Gouvernement pourra établir, à ses frais, sans que la Société ait droit de ce chef à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature et leur position, n'apportent aucune entrave au service de la ligne ou des haltes et stations.

La Société devra, en tout temps, donner accès à ces bureaux, poteaux et appareils, aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 7.

Le Gouvernement pourra, sans que la Société concessionnaire puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, exécuter et poser sur le chemin de fer toutes les constructions et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, réparer et entretenir ces constructions et appareils, et prendre toutes les mesures à assurer le service télégraphique, à condition toutefois de ne pas nuire au service du chemin de fer.

La Société concessionnaire mettra gratuitement à la disposition de l'administration, dans les stations qu'elle désignera, les terrains propres à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Elle sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques, et de faire donner par ses agents aux employés du télégraphe, connaissance de tous les accidents qui pourraient y survenir.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents de la Société devront rattacher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données à cet égard par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires et agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accident grave, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration à l'effet de transporter sur les lieux, les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

La Société concessionnaire pourra attacher aux poteaux de la ligne télégraphique du Gouvernement, des fils pour le service de son chemin de fer ; mais elle ne pourra pas faire usage des appareils du Gouvernement.

ART. 8.

La Société concessionnaire sera tenue de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne qui lui sera désigné, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de la douane ; elle devra en outre se soumettre à toutes les mesures que le Gouvernement jugera nécessaire de prescrire pour le service de la douane, et transporter gratuitement dans ses voitures, les agents du Gouvernement et employés de la douane porteurs d'ordre d'escorte et ceux en tournée de service.

ART. 9.

La Société concessionnaire sera tenue de laisser circuler sur son chemin de fer, moyennant indemnité à régler de gré à gré ou à dire d'experts, des voitures ou wagons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte pas d'obstacles à la circulation, et que lesdits wagons et voitures soient construits de manière à pouvoir être admis sans inconvénient dans ses trains.

Le cas échéant, le Gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le vingt et un avril 1800 cinquante neuf.

Approuvé l'écriture :

GEORGES BLAGDEN.

A. POPPE.

W^m. MOATES, secrétaire.

Accepté sous réserve de l'approbation de la Législature :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.